



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2023

RÈGLEMENT 440-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235-95 VISANT À MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement numéro 378-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19 des Lois du Québec*, le Conseil municipal peut modifier son règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des modifications au cadre législatif relatif à l'hébergement touristique par l'adoption, à l'automne 2021, de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique – chapitre E-14.2* et son règlement, et ce, pour s'adapter aux nouvelles réalités;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier le règlement de zonage à cet effet afin d'y apporter des modifications sur certaines dispositions visant, entre autres, l'activité de location, la terminologie et les normes particulières aux résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil municipal juge nécessaire d'encadrer l'activité des établissements de résidence principale comme usage complémentaire à un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 15 février 2023;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE et pour tous ces motifs,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Pascal Verreault,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 440-2023 s'intitule « règlement numéro 440-2023 amendant le règlement de zonage numéro 235-95 visant à modifier les normes applicables aux résidences de tourisme et à l'hébergement touristique dans les résidences principales et secondaires ».

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à y intégrer les définitions des termes associés aux différents types d'établissements d'hébergement touristique. Il a également pour objet de préciser la définition de l'usage « résidence de tourisme » et de l'usage complémentaire autorisé relatif aux établissements de résidence principale, d'introduire de nouvelles dispositions relatives à l'opération d'une résidence de tourisme et de déterminer les zones dans lesquelles ces dernières sont permises.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

L'annexe 3 du règlement de zonage regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des termes et définitions suivantes, celles-ci étant insérées dans le texte selon l'ordre alphabétique formulé par la première lettre :

Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique où est offert contre rémunération de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pendant une période n'excédant pas 31 jours.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés (incluant un service d'autocuisine), pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

L'alinéa 9 du terme « **Immeuble protégé** » est modifié et se lit dorénavant comme suit :

«i. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;»

ARTICLE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Le chapitre 3, section II, « Classification et description des usages » est modifié à l'article 24 « Groupe Commerce et service ». Le sixième paragraphe est modifié de la manière qui suit :

1. En abrogeant le premier alinéa;
2. En ajoutant à la suite des usages du deuxième alinéa « f) Les résidences de tourisme ».

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Le chapitre 18 est modifié par l'ajout de la section IX, « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME » se lisant comme suit :

«SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Article 285.1 Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les résidences de tourisme peuvent être aménagées pourvu qu'elles respectent les conditions de la présente section.

Article 285.2 Conditions d'implantation et d'aménagement

1. *Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus du panneau attestant la classification de l'établissement d'hébergement touristique délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E14.2, r. 1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne doit pas excéder une superficie de 0,4 mètre carré. Lorsqu'elle est installée sur un poteau, elle ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie de circulation ;*
2. *L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée;*
3. *Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement;*
4. *Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;*
5. *Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;*
6. *Le bâtiment principal où est située la résidence de tourisme est situé à une distance de 5 mètres mesurée entre le bâtiment et n'importe quelle limite de lot.*

Pour un bâtiment existant qui ne respecte pas la distance décrite au précédent paragraphe, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 2 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

7. *Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires.*

Nonobstant l'article 131, les résidences de tourisme ne sont pas obligées d'avoir une case de stationnement par chambre, plus une case par deux employés.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage de résidence de tourisme, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment;

8. Lorsque des luminaires extérieurs sont installés sur le terrain, leur source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés ;

9. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. »

ARTICLE 6 GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les grilles de spécifications placées à l'annexe – 2 des zones 04-RF, 05-RF, 06-RF, 07-RF, 08-RF, 09-AF, 10-RF, 11-RF, 12-A, 15-RF, 16-H, 17-A, 18-A, 19-A, 20-A, 21-A, 22-A, 23-A, 24-A, 25-A, 26-A, 27-A, 29-CH, 30-A, 31-A, 36-CH, 41-H, 45-A, 46-A, 47-A, 48-A, 49-A, 50-A, 51-A, 52-A, 53-A, 54-A, 55-A, 56-A. sont modifiées afin :

1. D'ajouter le symbole «♦» vis-à-vis la ligne intitulée « Hébergement (C-6) » à la quatrième colonne correspondant au code d'usage afin que cet usage soit dorénavant autorisé;
2. D'ajouter le contenu « C-6 (f) » vis-à-vis la ligne intitulée «Usage spécifiquement autorisé » à la deuxième colonne des dispositions particulières afin de limiter l'usage d'hébergement aux résidences de tourisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 avril 2023.

Mario Langevin,

Maire

Hugues Jacob,
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 4 avril 2023,



Hugues Jacob
Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption d'un projet de règlement :	6 février 2023
Transmission à la MRC :	7 février 2023
Avis de consultation publique :	8 février 2023
Consultation publique :	15 février 2023
Adoption du second projet	6 mars 2023
Avis public / personnes habiles à voter :	7 mars 2023
Demande tenue scrutin référendaire (pour les RT)	16 mars 2023
Avis public pour le registre (pour les RT)	17 mars 2023
Date d'ouverture de la tenue du registre	27 mars 2023
Date limite pour signature du registre	28 mars 2023
Adoption du règlement :	4 avril 2023
Transmission à la MRC :	4 avril 2023
Avis public de la tenue du registre :	s/o
Tenue du registre :	s/o
Certificat de conformité de la MRC :	XX 2023
Entrée en vigueur (avis public) :	XX 2023